

VD_OMNI CP.2007.0010 vom 30. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CP.2007.0010

FR: VD_OMNI CP.2007.0010 du 30 novembre 2007

IT: VD_OMNI CP.2007.0010 del 30 novembre 2007

Regeste

X. /Centre social régional de Cossonay- Orbe-La Vallée, Agence communale d'assurances sociales d'Orbe, Service de prévoyance et d'aide sociales | Pas de cas de révision lorsque le requérant invoque une décision de taxation définitive, dont le montant est inférieur à celui retenu pour rejeter la demande d'aide sociale. En l'occurrence, sur le vu de la jurisprudence relative au devoir d'entretien des parents, cette différence n'est pas décisive.

Erwägungen

E. 1

Le requérant a demandé la tenue d'une audience. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst/VD). Cela inclut pour elles le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370/371, et les arrêts cités). La procédure est en principe écrite (art. 44 al. 1 LJPA). Sans doute, le Tribunal peut-il ordonner l'audition des parties (art. 48 al. 1 let. b LJPA). Il lui est toutefois loisible de se dispenser de cette mesure lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée de la valeur probante des mesures proposées, il a acquis la certitude que celles-ci ne modifieraient pas son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428/429; 125 I 209 consid. 9b p. 219; 122 II 464 consid. 4c p. 469/470, et les références citées). Le droit d'être entendu garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 27 al.

E. 2

a) La révision se limite aux motifs évoqués à l'art. 137 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire (cf. en dernier lieu arrêt CP.2007.0008 du 15 juin 2007). La demande de révision est ainsi recevable lorsque le requérant a connaissance subséquentement de faits nouveaux importants ou trouve des preuves concluantes qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente (art. 137 let. b aOJ). Les faits nouveaux ne sont pas ceux qui surviennent après la décision attaquée; il s'agit uniquement de faits qui se sont produits auparavant, mais que le demandeur a été empêché sans sa faute d'alléguer précédemment. Les preuves nouvelles doivent aussi se rapporter à des faits antérieurs à la décision attaquée, mais n'avoir pu être administrées dans la procédure antérieure. Les faits nouveaux et preuves nouvelles ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants, c'est-à-dire propres à influencer sur l'issue de la contestation (ATF 121 IV 317 consid. 2 p. 322/323; 108 IV 170 consid. 1 p. 171/172, et les arrêts cités). b) Pour prononcer l'arrêt du 15 juillet 2005, le Tribunal s'est fondé sur une décision de taxation rendue le 11 octobre 2004 par l'Office d'impôt d'Orbe, laquelle indiquait que Y._____ disposait, en 2003, d'une fortune de plus de 300'000 fr. (soit 258'000 fr. au titre des immeubles privés et

104'476 fr. à titre des placements). Ce dernier montant étant facilement réalisable, le Tribunal a jugé que Y._____ pouvait subvenir aux besoins de son fils. A l'appui de sa demande de révision, le requérant se prévaut des décisions de taxation rendues par l'Office d'impôt les 2 mai 2005, 22 juin 2005 et 24 juillet 2006; il tient ces éléments pour des preuves nouvelles se rapportant à des faits antérieurs à l'arrêt attaqué, mais qu'il n'avait pu invoquer dans la procédure antérieure. Les décisions des 22 juin 2005 et 24 juillet 2006 concernent la taxation du requérant, mais pour les périodes 2004 et 2005. Elles ne sont partant pas déterminantes, dès lors que le litige porte sur la période fiscale 2003. Seule la décision de taxation du 2 mai 2005, fixant les éléments de l'impôt dus par Y._____ pour la période fiscale 2003, peut dès lors être considérée comme une preuve nouvelle au sens de la jurisprudence qui vient d'être rappelée. c) A teneur de l'article 1^{er} de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales en vigueur au moment des faits (LPAS), l'Etat n'intervient par la prévoyance et l'aide sociales qu'à défaut, pour la famille du requérant, de pouvoir subvenir aux besoins de celui-ci. Cette disposition consacre le principe fondamental de la subsidiarité de l'assistance étatique par rapport à l'aide privée. L'art. 3 al. 3 LPAS réserve expressément l'obligation d'assistance entre parents telle que fondée sur le Code civil (CC), notamment celle prévue à l'art. 328 CC. Aux termes de l'art. 328 al. 1 CC, chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin. Cette obligation entre dans le champ d'application de l'art. 3 al. 3 LPAS (arrêts PS.2005.0204 du 10 avril 2006; PS.2005.0243 du 30 décembre 2005; PS.2004.0003 du 15 juillet 2005). Pour que l'assistance soit due en application de l'art.

E. 3

La demande doit ainsi être rejetée. Les frais devraient être mis à la charge du requérant (art. 55 al. 1 LJPA). Eu égard toutefois à sa situation personnelle, il se justifie de déroger exceptionnellement à la règle et de statuer sans frais. L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.